



## DECISION DU MAIRE (06/2025)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22-26° permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Vu la délibération n° 1 du 09 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre des décisions en vertu de l'article L 2122-22-26° susvisé, permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions susceptibles d'être accordées dans le cadre des projets communaux, quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense,

Vu le projet de changement de logiciel du système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) et de l'équipement informatique correspondant,

Vu le montant de l'opération qui s'élève à 13755 € HT,

### Décide :

- De solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre Val-de-Loire une subvention au taux maximal au titre de la DGD 2025 dans le cadre de l'acquisition d'un nouveau logiciel SIGB et de matériel informatique.
- De valider le plan de financement prévisionnel suivant :

| Dépenses HT          |          | Recettes        |          |
|----------------------|----------|-----------------|----------|
| Logiciel SIGB        | 12 045 € | DRAC            | 8 253 €  |
| Postes informatiques | 1 710 €  | Autofinancement | 5 502    |
| TOTAL                | 13 755 € | TOTAL           | 13 755 € |

Fait à Vouvray, le 24 juin 2025.

Pour le Maire empêché,

La 2<sup>ème</sup> Adjointe,



Nathalie MÊME

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.*